

DECISION N° 292/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BELLA » n° 76236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76236 de la marque « BELLA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2015 par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LTD. ;
- Vu** la lettre n° 05212/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 07 août 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BELLA » n° 76236 ;

Attendu que la marque « BELLA » a été déposée le 13 août 2013 par la société INTERCONTINENTAL COMMODITIES LIMITED et enregistrée sous le n° 76236 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2014 paru le 17 janvier 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BELLA » n° 74749, déposée le 26 mars 2013 dans les classes 29 et 30 ;

Que la marque querellée est une imitation servile de la marque de l'opposant et viole ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

Que la marque de l'opposant est composée du terme « BELLA » écrit en lettres majuscules, en caractères droits et noirs ; que la marque querellée est semi-figurative, composée des éléments verbaux « BELLA » et « Sardines in vegetable oil » ; que « BELLA » est l'élément dominant et distinctif de la marque du déposant en ce que, ce terme bénéficie d'une position centrale au sein de cette marque, et les éléments verbaux « Sardines in vegetable oil » sont descriptifs des produits couverts et ne sauront retenir l'attention du consommateur ;

Que la marque querellée a reproduit à l'identique l'élément dominant et distinctif de la marque de l'opposant ; que cette reprise du terme « BELLA » crée des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec la marque de l'opposant, ce qui favorise un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que la fonction principale de la marque est de distinguer les produits ou services mis sur le marché de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne ne puisse pas

les confondre ; que le public pourrait voir un lien entre les produits vendus sous les deux marques et l'entreprise dont ils sont issus, d'où le risque de méprise entre les produits marqués et leur provenance ;

Que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur l'identité d'origine du produit marqué, en lui permettant de distinguer sans confusion possible le produit d'un titulaire de ceux qui ont une autre provenance ; que les produits commercialisés sous les deux marques en conflit sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ; que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits de la classe 29 et seront commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ;

Qu'enregistrée dans la même classe et pour les produits identiques, la marque querellée peut induire dans l'esprit du consommateur moyen de l'espace OAPI une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une amplification des produits visés par cette marque ; que le public sera amené à attribuer les produits contrefaits qui lui sont offerts à une entreprise unique ;

Qu'outre sa fonction d'origine, une marque agit également comme moyen de transmission d'autres messages concernant les qualités et les caractéristiques particulières des produits ou services qu'elle désigne, tels que le goût, la qualité ; que le

déposant veut indûment tirer profit du caractère distinctif de la marque « BELLA » n° 74749 ;

Que la marque est destinée à différencier des produits ou des services d'un titulaire de ceux fournis par les concurrents, le double emploi de cette marque ne permet plus de les distinguer, et aggrave le risque de confusion ; qu'il y a eu de la part de la société INTERCONTINENTAL COMMODITIES LIMITED, propriétaire de la marque « BELLA » n° 76236 une volonté d'usurpation de la marque « BELLA » n° 74749 de l'opposant pour commercialiser des produits identiques ;

Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire...dont la date de dépôt est antérieure, pour les mêmes produits

ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique [reproduction à l'identique de l'élément dominant et distinctif de la marque de l'opposant « BELLA », qui se prononce de la même façon], il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 29 commune aux deux titulaires, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que la société INTERCONTINENTAL COMMODITIES LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LTD., que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76236 de la marque « BELLA » formulée par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LTD. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76236 de la marque « BELLA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société INTERCONTINENTAL COMMODITIES LIMITED, titulaire de la marque « BELLA » n° 76236, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU